



**HAL**  
open science

# Entre protection et promotion d'un nouveau modèle d'engagement séculier. Les cardinaux protecteurs de l'action catholique féminine

Magali Della Sudda

► **To cite this version:**

Magali Della Sudda. Entre protection et promotion d'un nouveau modèle d'engagement séculier. Les cardinaux protecteurs de l'action catholique féminine. François Jankowiak,; Laura Pettinaroli (dir.). Les cardinaux entre Cour et Curie: une élite romaine, 1775-2015, 530, École française de Rome, pp.125-137, 2017, 978-2-7283-1230-6. halshs-02112047

**HAL Id: halshs-02112047**

**<https://shs.hal.science/halshs-02112047>**

Submitted on 27 Sep 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

MAGALI DELLA SUDDA

ENTRE PROTECTION ET PROMOTION D'UN NOUVEAU  
MODÈLE D'ENGAGEMENT SÉCULIER :  
LES CARDINAUX PROTECTEURS DE L'ACTION  
CATHOLIQUE FÉMININE

*Introduction : les enjeux de la protection cardinalice pour l'action catholique féminine*

En France, à l'aube du XX<sup>e</sup> siècle, la loi sur les associations de 1901 ouvre des perspectives nouvelles d'engagement dans l'espace public. Cela est tout particulièrement vrai pour les femmes, privées du droit de suffrage, qui, pour nombre d'entre elles, investissent l'action sociale et l'espace public sous la forme d'associations déclarées sous ce régime juridique. Aujourd'hui associée à la société civile et aux associations, cette loi avait pour visée de contrôler le phénomène congréganiste et d'officialiser le regroupement des individus en « associations » dotées d'un statut légal. Pour les congrégations qui ne souhaitent pas se soumettre à ce cadre juridique et au regard jugé inquisiteur de la police des cultes ou de la préfecture de police, la loi précipita l'exil ou la sécularisation. Elle affecta ainsi les modalités de la vie consacrée et le développement de la place des laïques dans l'apostolat. Le passage du modèle dominant d'engagement religieux congréganiste à celui de la militante catholique s'opère à la faveur de ce changement législatif et des évolutions sociales et politiques.

Concomitante de la naissance des partis politiques modernes, la première action catholique féminine est frappée du sceau de la division. Les mouvements qui constituent et se revendiquent de l'action catholique féminine à partir de 1901, sont créés dans un but de reconquête électorale du terrain perdu par l'Église.

Quel fut le rôle de la hiérarchie ecclésiastique, et en particulier des cardinaux protecteurs, dans la formalisation et la légitimation des engagements féminins sous cette forme nouvelle de l'action catholique ? Quelle fut la place des cardinaux protecteurs dans un contexte où les formes d'organisation ne sont pas stabilisées ni cléricalisées, comme elles le seront à partir de 1931 avec la création des statuts universels de l'Action catholique féminine et masculine sous l'égide du cardinal Pizzardo<sup>1</sup> ?

<sup>1</sup> M. Della Sudda, *Les Défis du pontificat de Pie XI pour l'Action catholique féminine en France et en Italie (1922-1939)*, dans A. Guasco, R. Perrin (dir.), *Pius XI keywords : international conference Milan 2009*, Berlin, 2010, p. 207-225.

La Ligue patriotique des Françaises (1902-1933), connue aujourd'hui sous la forme et le nom d'Action catholique des femmes, est au cœur de l'analyse. Elle constitua une forme originale et massive d'encadrement des laïques. Créée en 1902 à partir du Comité parisien de la Ligue des femmes françaises, cette association fondée sous le régime de la loi de 1901, a pour objectif de récolter des fonds pour financer les œuvres religieuses et sociales, ainsi que de préparer les élections par la diffusion de la Bonne presse et par la quête électorale. Ses rapports avec l'épiscopat et la curie romaine, officieux et de nature variable, peuvent être envisagés sous le prisme du recours à un cardinal protecteur. Se placer sous la protection d'un cardinal ou d'un évêque, ne va pas de soi. Sa nomination relève de la secrétairerie d'État et procède d'une négociation entre la société demandeuse, le secrétaire d'État et le principal intéressé. Étudiée par Alejandro Diéguez dans le présent volume, elle confère trois fonctions au protecteur : celles de gouverneur, de protecteur et de correcteur<sup>2</sup>. Dépourvues d'existence en droit canonique, ces associations, d'un point de vue statutaire, n'ont pas de liens avec l'Église, puisqu'elles sont constituées sous le seul régime de la loi de 1901. Dans un premier temps, la protection est donc officieuse, méconnue et informelle. Ce n'est qu'à partir de la réforme de 1931 – qui confère un cadre formalisé du point de vue de la hiérarchie ecclésiastique – que le cardinal protecteur revêt une dimension plus officielle pour l'Action catholique féminine.

Qu'est-ce qu'un cardinal protecteur ? La fonction est mentionnée rapidement dans l'*Enciclopedia cattolica* en 1949<sup>3</sup>. En revanche, la définition est plus précise dans le *Dizionario degli istituti di perfezione*<sup>4</sup> :

Era un'istituzione giuridica configurata nel CIC (1917), che implicava il mandato, senza potestà di giurisdizione, data a un cardinale, non necessariamente di Curia, da parte del papa, di aver cura del bene spirituale di una determinata famiglia religiosa<sup>5</sup>.

Un cardinal protecteur peut avoir plusieurs familles religieuses sous sa protection. La généalogie de ce rôle à la Curie remonterait à saint François d'Assise (†1226) qui en aurait fait la demande au pape pour que les Frères mineurs observent la pauvreté, l'humilité et l'Évangile. Il s'agit d'une protection non des biens ou des personnes mais des modalités d'apostolat instituées par les constitutions des ordres ou des familles religieuses.

<sup>2</sup> A. Diéguez, « *Gubernator, protector e corrector* » : il processo di nomina del cardinal protettore, dans ce volume.

<sup>3</sup> V. Bartocetti, *Cardinale*, dans *EC*, Cité du Vatican, 1949, III, p. 783.

<sup>4</sup> A. Boni, *Cardinale protettore*, dans G. Pelliccia, G. Rocca (dir.), *Dizionario degli Istituti di perfezione*, II, Rome, 1975, p. 275-279.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 275.

Il cardinale protecteur è voluto da Francesco come un vigile custode dell'ortodossia della fede nella predicazione popolare francescana sottomessa senza ombre d'incrinatura al magistero della Chiesa: è una risposta di sottomissione incondizionata alla Sede Apostolica nella fiducia accordata al suo Ordine di predicare, con mandato apostolico, la penitenza<sup>6</sup>.

Initialement, il s'agit davantage un «gouverneur», qui désigne la ligne de conduite comme le rappelle A. Dieguez dans ce volume<sup>7</sup>, et un «correcteur» qui sanctionne la déviance, qu'un simple «protecteur» qui protégerait des tensions au sein de l'institution. Comme le souligne la notice, cette fonction a occasionné des conflits avec les supérieurs autour des modalités d'intervention du cardinal protecteur. Ceci a conduit progressivement à une définition pratique des attributions, et la réduction du rôle à la stricte protection, privilégiant l'autorité des supérieurs d'ordres religieux à celle du cardinal protecteur de la Curie romaine, dont le rôle de conseil et de patronage est souligné dans le CIC de 1917 (canon 499 § 2)<sup>8</sup>. Ces tensions n'ont toutefois pas disparu au XX<sup>e</sup> siècle, comme en témoigne la rupture qu'impose le cardinal Merry del Val aux Filles du Cœur de Marie en 1916, à la suite d'une élection contestée au chapitre général<sup>9</sup>. Comme le souligne Andrea Boni, nombre de congrégations ont adopté cette protection afin de se protéger lors de conflits politiques ou internes au champ religieux :

Sta di fatto che gli istituti, in modo particolare le congregazioni religiose femminili, trassero notevoli vantaggi dalla presenza del c.p., che facilitò lo sviluppo della congregazione da lui protetta, mantenendo l'omogeneità di governo di fronte all'autorità dei singoli Ordinari<sup>10</sup>.

À diverses reprises, comme le montre la contribution d'A. Dieguez dans le présent volume<sup>11</sup>, le rôle du protecteur est régulièrement explicité dans le droit canonique dans un sens limitatif de ses prérogatives. Dans le *Codex juris canonici* de 1917 il est strictement limité par le c. 499<sup>12</sup>, tandis que les supérieurs se voient interdire d'interférer dans la correspondance entre les membres de leur congrégation et le

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 276.

<sup>7</sup> A. Dieguez, «*Gubernator, protector e corrector*»... cit.

<sup>8</sup> Le CIC renvoie au Code de droit canonique de 1917 publié en 1918: P. Gasparri, *Codex iuris canonici*, Rome, Typis Polyglottis Vaticanis, 1918.

<sup>9</sup> ASV, Segr. Stato, Spogli Curia, Spoglio Merry del Val, b. 5, lettre de Raffaele Merry del Val à Mademoiselle [M. Clausier, Supérieure générale], 13 avril 1916, dact/ms, ff. 439r/r.

<sup>10</sup> A. Boni, *Cardinale protettore*... cit., p. 279.

<sup>11</sup> A. Dieguez, «*Gubernator, protector e corrector*»... cit.

<sup>12</sup> C. 499 § 1 «Tous les religieux sont soumis, comme à leur supérieur suprême, au Pontife romain, auquel ils sont tenus d'obéir même en vertu de leur vœu d'obéissance. § 2 Le cardinal protecteur de chaque religion, à moins que dans certains cas particuliers le contraire ne soit prévu expressément, n'a pas de juridiction ni sur la religion, ni sur les membres en particulier; il ne peut s'immiscer dans la discipline interne ni dans l'administration des biens; il lui revient uniquement de promouvoir le bien de la religion par

cardinal protecteur. Cette mise à l'écart juridique du cardinal protecteur dans la discipline intérieure et l'administration des biens confiés aux religieux est à mettre en regard de son application nettement moins formelle lorsque l'on se penche sur le cas des Filles du Cœur de Marie et de l'Action catholique féminine. Comme le rappelle Andrea Boni dans sa notice sur les cardinaux protecteurs, « il n'était pas rare qu'on demanda au c.p. l'exécution des rescrits pontificaux auprès des instituts laïcs, parce que leurs supérieurs étaient destitués du pouvoir juridictionnel »<sup>13</sup>. Selon sa position dans la hiérarchie, la capacité d'action du cardinal protecteur peut être envisagée bien au-delà du patronage et du conseil. Ce fut important pour l'action catholique féminine italienne, Pie X fut le protecteur des dominicains, comme il fut celui des Franciscains, tandis que les Filles du Cœur de Marie, cheville ouvrière de l'action catholique féminine jusqu'aux années 1970, demandaient pour protecteurs les secrétaires d'État. Cela soulève la question de l'articulation des différentes positions dans l'institution et de la marge de manœuvre que les fonctions multiples offrent aux cardinaux protecteurs dans la définition de l'action légitime pour les fidèles, mais aussi de l'appui que ceux-ci représentent pour les religieuses.

Pour mieux comprendre le rôle des cardinaux protecteurs dans la naissance et le développement de nouvelles formes d'engagement pour les laïques, une première partie reviendra sur le contexte de naissance des premiers mouvements d'action catholique féminine. La seconde partie portera plus précisément sur cette ressource dans un espace d'engagement qui s'inscrit à la fois dans le champ politique et le champ religieux.

*Les Filles du Cœur de Marie, le « ferment religieux du laïcat »<sup>14</sup>, le rôle stratégique du protecteur pour les laïques consacrées*

Les Filles du Cœur de Marie, un institut séculier « secret » et ses protecteurs

Société religieuse fondée en 1790 par le P. de Clorivière (29/06/1735-09/01/1801) et sa dirigée Adélaïde de Cicé (05/11/1749-26/04/1818), la Société des Filles du Cœur de Marie [désormais SFCM] est caractérisée par l'apostolat dans le monde et l'absence d'habit religieux pour ses membres. Elle est reconnue comme institut religieux séculier le 24 avril 1857 et ses constitutions sont approuvées par Léon XIII le 18 juin

ses conseils et son patronage», site de la *Revue de droit canonique* en ligne <http://www.droitcanon.com/Code%20de%201917.html>.

<sup>13</sup> A. Boni, *Cardinale protettrice...* cit., p. 279.

<sup>14</sup> AA.EE.SS., *Stati ecclesiastici*, IV periodo, anno 1930-1933, 446-447 PO, fasc.429, « La Société des Filles du Cœur de Marie », rapporto datt., s.n., s.d. [1930].

1890. La supérieure générale, M<sup>lle</sup> de Goësbriand, sollicite auprès du Saint-Siège la nomination d'un cardinal protecteur après le chapitre de 1867. Dans sa lettre de 1868, la Supérieure fait état de la nomination du cardinal Antonino de Luca (28/10/1805-28/12/1883) cette même année<sup>15</sup>. Cet institut séculier féminin, lié à la Compagnie de Jésus, a pour caractéristiques l'apostolat social et la consécration secrète. Le décret du 10 juillet 1868 autorise les Filles du Cœur de Marie à prononcer des vœux perpétuels pour les FCM âgées de 40 ans, sous obligation des vœux depuis 10 ans et libres d'être à la disposition de leurs supérieures; les vœux de 5 ans sont autorisés pour les femmes âgées de plus de 30 ans et 3 ans de profession<sup>16</sup>. Il convient de préciser que la composition sociale de la Société est essentiellement aristocratique comme en témoignent les origines de ses membres et dirigeantes.

À la mort du cardinal de Luca (1884), le cardinal Monaco La Valletta (23/02/1827-14/07/1896), assesseur du Saint-Office, et ancien collaborateur de Pie IX, lui succède comme protecteur. Sa position intransigeante rassure sur la parfaite orthodoxie de la société, qui sollicite en lui l'un des rédacteurs du *Syllabus* et membre du Saint-Office. Le Chapitre de 1888, présidé par le cardinal Richard (01/03/1819-27/01/1908), archevêque de Paris, décide des constitutions définitives à faire approuver par le Vatican. La supérieure générale, ainsi que M<sup>lle</sup> Sophie Faivre, alors première assistante générale, se rendent à Rome pour soumettre les Constitutions à la S. C. des Évêques et Réguliers. L'avis rendu à l'issue de l'examen des pièces remises en 1890 par la S. Congrégation est traduit et cité dans les annales de la Société des Filles du Cœur de Marie :

Elles sont ainsi pour les personnes de leur sexe surtout, une prédication vivante, qui les détache de la mondanité et les initie à la pratique de la solide vertu; cet apostolat quotidien réussit d'autant mieux, qu'en se dissimulant sous l'habit séculier, il fait disparaître les prétextes dont les mondains se couvrent pour ne point imiter les religieuses séparées du monde. Les Filles du Cœur de Marie revêtues de l'habit séculier sont de vraies religieuses, tout à fait adaptées aux difficultés du temps présent<sup>17</sup>.

<sup>15</sup> A. de Luca, préfet de la Sacrée congrégation des études.

<sup>16</sup> Lettre circulaire de M<sup>lle</sup> de Goësbriand, 1868, citée par H. R. Casgrain, *La société des Filles du Cœur de Marie d'après ses annales*, tome III, Paris, 1905, p. 278.

<sup>17</sup> A. Casgrain, *La société...* cit. p. 383. Le secret, qui fait l'objet d'un vœu spécifique, a soulevé des objections qui semblent balayées par le récit qu'en fait l'abbé Casgrain : « Une autre objection grave, était celle du secret imposé sur l'existence de la Société et son organisation, ses maisons, ses œuvres, les personnes qui en font partie, en paraissant craindre que ce secret ne devînt une sorte de voile couvrant de faciles abus, et il fallait prouver qu'il était non seulement utile au but de l'Institut, mais sans danger pour la perfection de ses membres. Aussi fut-il établi que ce secret n'a jamais été gardé vis-à-vis du Saint Siège, ni vis-à-vis des Ordinaires. Parmi les vertus signalées par les évêques, ils relèvent spécialement, l'obéissance parfaite, la soumission entière des Filles du Cœur de Marie envers l'autorité ecclésiastique. En même temps, ils affirment que le secret dont la Société se couvre vis-à-vis des autres personnes est nécessaire, et même indispensable, car à l'égard de ceux qui n'ont aucun droit de savoir l'existence de la Société, cette connaissance qui leur en serait donnée pourrait empêcher le plus grand bien des âmes, bien plutôt qu'aider à le procurer » (*ibid.*, p. 384-385).

Léon XIII, d'après les *Annales*, aurait vu dans cette forme de vie consacrée une réponse adaptée aux défis du temps. C'est cette argumentation que l'archevêque de Paris, le cardinal Richard va reprendre lorsqu'il sollicite la supérieure des Filles du Cœur de Marie pour impulser un apostolat d'un nouveau genre en 1901.

Lorsque les différents comités de la Ligue des femmes française sont fondés à Lyon et à Paris à l'automne 1901, M<sup>lle</sup> Sophie Faivre est la supérieure générale des Filles du Cœur de Marie. On compterait en 1899 un peu plus de 2000 Filles de Marie dans le monde. À la disparition de Monaco La Valletta (23/02/1827-14/07/1887) puis de son successeur M<sup>gr</sup> Parrochi (13/08/1833-15/01/1903) cardinal vicaire de Rome, la société se trouve sans protecteur. La supérieure, M<sup>lle</sup> Sophie Faivre, par l'intermédiaire du nonce à Paris, Benedetto Lorenzelli, formule la demande de nomination au mois de mars 1903<sup>18</sup>. Elle se rend à Rome, où elle réside dans la maison commune située via Palermo. M<sup>lle</sup> Jecker, supérieure de la Réunion de Rome, fait l'intermédiaire entre la supérieure générale et la Secrétairerie d'État. M<sup>lle</sup> Faivre, déjà affectée par la maladie qui l'emporte quelques semaines plus tard, est reçue par le cardinal Rampolla del Tindaro (17/08/1843-16/12/1913), secrétaire d'État, qui lui assure son soutien à la SFCM. Léon XIII nomme Rampolla cardinal protecteur de la SFCM en mai 1903, selon les souhaits de la supérieure. M<sup>lle</sup> Marie Delaëtre succède à M<sup>lle</sup> Faivre lors du Chapitre général qui se réunit le 30 juin 1903 à Paris sous la présidence de l'archevêque, le cardinal Richard<sup>19</sup>. L'archevêque de Paris joue un rôle fondamental dans la mise à disposition de certaines Filles de Marie, dans une nouvelle forme d'engagement militant pour la cause de l'Église. L'appui du cardinal et de la SFCM est sollicité par le jésuite Pupey-Girard, pour aider les catholiques de l'Action libérale populaire emmenés par Jacques Piou (06/08/1838-12/05/1932) à remporter les élections législatives de 1902. Les religieuses, à la tête de comités féminins, contribueront à récolter des fonds et faire de la propagande en faveur des candidats catholiques<sup>20</sup>. M<sup>lle</sup> Delaëtre est amenée à trancher entre les partisans d'un engagement strictement spirituel et celles privilégiant l'action sociale et électorale au sein de la Ligue patriotique des Françaises qu'elles animent.

À la mort du cardinal Rampolla, M<sup>lle</sup> de Laubourgère, qui succède à M<sup>lle</sup> Delaëtre en 1913, formule une demande de protection du cardinal Merry del Val auprès de Pie X<sup>21</sup>. Parallèlement, c'est à Merry del Val

<sup>18</sup> ASV, Segr. di Stato, 1903, rubr. 10, fasc. 2, n. 76187, R. 10/1903, lettre de Eugénie Jecker, sup. locale de Rome, Rome, via Palermo 19, le 26 mars 1903, à Eminence Révérendissime [S. di Stato], [ms : 28/III vengà domani alle 11], ff. 120<sup>v</sup>.

<sup>19</sup> A. Casgrain, *La Société...* cit., p. 436.

<sup>20</sup> M. Della Sudda, « *La politique dans la sacristie* » : une mise en forme de la politique informelle par le clergé sous la III<sup>e</sup> République, dans L. Le Gall, M. Offerlé, F. Ploux (dir.), *La politique sans en avoir l'air (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, Rennes, 2012, p. 225-242.

<sup>21</sup> ASV, Segr. di Stato, Protettorrie, Merry del Val, 70923 Protettorrie alle Figlie del Sacro Cuor di Maria, 70923, Lettre de Anne de Laubourgère, supérieure générale des

lui-même que M<sup>lle</sup> de Laubourgère s'adresse, précisant les contours – assez limités – de l'action du protecteur :

En renouvelant à Votre Éminence Révérendissime l'expression de ma profonde reconnaissance, je tiens aussi à l'assurer que, très désireuse de recevoir les conseils de Votre Éminence dans les questions importantes, nous nous appliquerons à ne pas l'importuner dans les détails<sup>22</sup>.

La missive, qui est envoyée au moment où la direction de la Ligue patriotique des Françaises fait l'objet de critiques de la part de ses membres, des membres de la SFCM et de certains évêques, comporte également une demande de clarification sur les directives pontificales données aux Filles du Cœur de Marie à l'égard de la Ligue. La conception assez relâchée de la protection conduira à la rupture avec Merry del Val, quand, à la suite du Chapitre général de 1916, il ne fut pas tenu informé de la nomination de la supérieure générale<sup>23</sup>.

Une armature pour les premiers mouvements d'action féminine catholique

La SFCM relaie à Paris l'initiative du jésuite de Lyon, le R. P. Antonin Eymieu (21/11/1861-09/10/1933) et de sa dirigée, Jeanne Lestra (26/04/1864-1951), qui ont créé un premier comité de dames pour défendre la cause catholique<sup>24</sup>. Le contexte pré-électoral fait craindre à certains catholiques et à une grande partie du clergé, l'arrivée d'un gouvernement du Bloc des gauches. La supérieure de la SFCM solli-

Filles du Cœur de Marie, via Palermo 19, Rome à Sa Sainteté Pie X, ms, 4 p. : « En renouvelant à Votre Éminence Révérendissime l'expression de ma profonde reconnaissance, je tiens aussi à l'assurer que, très désireuse de recevoir les conseils de Votre Éminence dans les questions importantes nous nous appliquerons à ne pas l'importuner dans les détails. C'est dans cet esprit que nous avons désiré connaître, afin de nous y conformer les désirs du S<sup>t</sup> Siège en ce qui concerne la Ligue Patriotique des Françaises, ayant en vue non seulement le bien de l'Institut et des sujets, mais le bien général auquel nous nous devons selon notre vocation. Aussi, combien précieuse pour nous guider serait la lettre de Votre Éminence que Sa sainteté nous a fait espérer. Je pense que pour les pièces qui demanderaient une simple signature avant de passer à Sa S. SC. des R<sup>o</sup> [sic], M<sup>lle</sup> Jecker pourrait les remettre à un de vos secrétaires pour éviter de déranger votre Éminence. J'ose encore espérer que Votre Éminence veuille bien faire le nécessaire pour que la faveur que nous devons à la bonté du Pape et à votre bienveillance reste inconnue et que cette nomination de Protecteur ne soit pas publiée. »

<sup>22</sup> ASV, Segr. di Stato, Protettorie, Merry del Val, 70923 Protettorie alle Figlie del Sacro Cuor di Maria.

<sup>23</sup> Archives de l'Archevêché de Lyon, 4R22, 1916-1918, lettre Segr. di Stato, n°15262, card. Gasparri au card. Amette, le 8 avril 1916. Sollicité par le cardinal Amette, le 24 mars, en raison de la rivalité entre deux candidates, M<sup>lle</sup> Bellevue et M<sup>lle</sup> Clausier, le pape nomme M<sup>lle</sup> Clausier comme supérieure. Le cardinal Merry del Val, écarté de la Secrétairerie d'État en octobre 1914, n'est pas tenu informé de la situation par le cardinal Amette ou le cardinal Gasparri.

<sup>24</sup> B. Dumons, *Les dames de la Ligue des femmes françaises (1901-1914)*, Paris, 2006.

cite Marie Frossard (11/05/1863-13/01/1954), une Fille active dans la paroisse de Plaisance à Paris :

Vers 10h, le 10 ou 15 octobre [1901], je revenais de Plaisance à Midi lorsque j'aperçois M<sup>lle</sup> Chartier qui cherchait le n° de ma maison avenue de Breteuil. Je l'aborde, elle me dit: Il faut que vous soyez à deux heures «à la maison», un prêtre de Lyon veut organiser un mouvement féminin et M<sup>lle</sup> Faivre a de suite pensé à vous qui, par le « Sacré Cœur » pourrez sentir bien du monde<sup>25</sup>.

La réunion a lieu dans la maison de la société, rue Notre-Dame-des-Champs. Ce premier comité parisien appelé « Comité de la Ligue des femmes françaises » est animé par quelques Filles du Cœur de Marie et par des femmes de l'aristocratie ou de la grande bourgeoisie. Comme le précise le cardinal Sevin (22/03/1852-04/05/1916), archevêque de Lyon chargé de l'enquête sur la Ligue patriotique des Françaises en 1914 :

À ses côtés [de Pupey-Girard], nous trouvons dans le premier Conseil parisien, où à son service, les Filles de Marie, Madame de Brigode (02/06/1833-12/07/1924), la Présidente, Madame Émile Hébert, trésorière ; Mademoiselle Frossard, secrétaire ; Mademoiselle de Tanquerel (01.12.1856–10.06.1944), Mademoiselle Patte. (Circulaire programme du 6 juin, et déposition de Mademoiselle Frossard)<sup>26</sup>.

Ce rôle est confirmé par le mémoire de M<sup>me</sup> de Laubourgère, alors assistante de M<sup>lle</sup> Faivre :

Dès que fut fondée à Lyon la Ligue des Femmes Françaises, la Société entra dans le mouvement, et même la Supérieure Générale envoya sa Secrétaire dans les principales villes où nous avions des centres, pour initier à cette œuvre les Filles de Marie, chargées de la propager. Elles le firent avec zèle et assumèrent, en plusieurs lieux, la tâche de la première organisation. Le résultat de ces efforts est très encourageant<sup>27</sup>.

Cette activité intramondaine qui s'accompagne d'un engagement partisan en faveur de l'Action libérale populaire, ne va pas de soi. L'appui de la Supérieure est indispensable. Or, la nomination de M<sup>me</sup> de Laubourgère, plus intransigeante et moins favorable à l'ALP, rend audible la contestation de l'alliance conclue sous l'égide du P. Pupey-Girard, M<sup>lle</sup> Faivre et le cardinal Richard. Quand certaines des FCM protestent contre cet engagement, l'aumônier conseil de la

<sup>25</sup> AFSJ, Province de France, Vanves, Fonds Pupey-Girard, lettre de M<sup>lle</sup> Frossard, 1901.

<sup>26</sup> ASV, Segr. di Stato, 1914, rubr. 12, fasc. 19, « Lega patriotica delle donne francesi », « Enquête sur la Ligue patriotique des Françaises ».

<sup>27</sup> ASV, Segr. di Stato, 1914, rubr. 12, fasc. 19, « Lega patriotica delle donne francesi », *id.*, p. 5.

Ligue patriotique des Françaises (LPDF) sollicite des encouragements pontificaux, comme le mentionne M<sup>lle</sup> de Laubourgère :

Vint bientôt la scission entre le Comité de Lyon et celui de Paris. De hautes autorités ecclésiastiques, et notamment S. Ém. le Cardinal Richard, invitèrent la Société à marcher de nouveau avec le groupement. Mais celui-ci, du fait de son alliance avec l'Action Libérale Populaire, exerça une action politique. De là, mille difficultés pour les Filles de Marie, dans leurs familles et dans leurs œuvres. L'esprit surnaturel de celles qui appartenaient à la Ligue eut à en souffrir. Les Supérieures songèrent à retirer quelques sujets plus en vue et plus exposés. Le R. P. Puppey-Girard [sic] profita de son pèlerinage à Rome pour obtenir que l'avis fut donné aux Filles de Marie de rester dans la Ligue Patriotique.

Apparaît ici l'enchevêtrement des appartenances à la Société des Filles du Cœur de Marie et la première action catholique féminine. Signe de cette confusion, lors du pèlerinage de la Ligue à Rome, auquel participent les dirigeantes de l'association Filles du Cœur de Marie, la messe du lundi 30 mars 1908 est célébrée en l'église Sainte-Cécile par le cardinal Rampolla, qui comme nous l'avons vu plus haut, est alors protecteur de la Société des Filles du Cœur de Marie. Parmi les dirigeantes de la Ligue patriotique qui se sont rendues à Rome, la vicomtesse de Vélard (20/10/1859-30/01/1949), Marie Frossard, M<sup>lle</sup> de Tanquerel sont des Filles du Cœur de Marie. Profitant de ce pèlerinage de la Ligue à Rome, l'aumônier conseil, le R. P. Pupey-Girard (1860-1948), demande à Pie X des encouragements et une bénédiction apostolique accordée aux FCM qui œuvrent dans les Conseils de province et au Conseil central de la Ligue. La supplique est transmise au pape et annotée de la main de Pie X le 31 mars. Cette bénédiction intervient alors que l'orientation jugée nettement politique de la LPDF est dénoncée à plusieurs reprises à la Curie romaine<sup>28</sup>, et qu'au sein même de la société, des voix s'élèvent contre l'engagement « politique » des femmes au sein de la LPDF. En dépit de ces plaintes, « la collaboration continua donc, à Paris et en province ; dans quelques contrées, les Filles de Marie ont servi de cheville ouvrière »<sup>29</sup>. La bénédiction apostolique accordée par Pie X aux FCM engagées à la LPDF vient appuyer opportunément les vues du jésuite et conforte ainsi la position dominante de la Ligue patriotique des Françaises dans l'espace des engagements féminins catholiques<sup>30</sup>.

<sup>28</sup> Archives de l'archevêché de Lyon, III9, Mémoire remis à Pie X par l'abbé Barbier le 29 février 1908.

<sup>29</sup> *Ibid.*

<sup>30</sup> AFSJ, Province de France, Vanves, Fonds Pupey-Girard, Hpa 60, lettre ms de Pupey Girard à Très Saint Père, s. d. [v. 1908] avec approbation, le 31 mars 1908.

*De la première action catholique à l'Action catholique féminine : l'officialisation du cardinal protecteur*

Un rôle informel pour la Ligue patriotique des Françaises, une association sans existence canonique

Le cardinal Richard semble avoir davantage suscité l'initiative de la Ligue patriotique des Françaises pour être nommé Protecteur. Dans le contexte bien connu de tension au sein du catholicisme autour de la question du régime politique<sup>31</sup>, le cardinal Richard sollicite le R.P. Pupey-Girard pour qu'il aiguillonne l'action des femmes catholiques au sein des comités de la Ligue des femmes françaises. Il s'agit de soutenir les catholiques ralliés à la République, dénoncés comme libéraux par les « réfractaires », et d'encourager l'action constitutionnelle contre la politique anticléricale<sup>32</sup>. La Ligue patriotique bénéficie ainsi de la bienveillance de l'archevêque de Paris, qui approuve ses statuts le 12 juin 1902, ainsi que du nonce, Benedetto Lorenzelli (11/05/1853-15/09/1915), qui fait parvenir plusieurs rapports favorables à son endroit et hostiles à la Ligue des femmes françaises, jugée trop proche de l'Action française et des « réfractaires ». Il reproche en particulier à certains prélats – M<sup>gr</sup> Coullié et M<sup>gr</sup> de Cabrières – leur hostilité. Dans leur correspondance adressée au R.P. Pupey Girard, aumônier conseil de l'association féminine catholique, quelques mois après le dépôt des statuts de la Ligue patriotique des Françaises, ils manifestent tous deux leurs réserves, tandis que 63 évêques ont donné leur approbation.

Si l'on connaît le rôle du cardinal Richard dans la fondation des premiers comités de la Ligue des femmes françaises<sup>33</sup>, devenus pour la majeure partie les comités de la Ligue patriotique des Françaises après la scission, en revanche la notion de protecteur apparaît peu dans les imprimés de l'association – ce qui s'explique par son carac-

<sup>31</sup> Parmi les nombreuses publications, on renverra à la synthèse de Ph. Portier, *Église et politique en France au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1993 ; J. Lalouette, *La république anticléricale : XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, 2002 ; J.-M. Mayeur, *La séparation des Églises et de l'État*, Paris, 2005.

<sup>32</sup> ASV, Segr. di Stato, 1903, rubr. 248, fasc. 3. n° 2838, lettre de Benedetto Lorenzelli, nonce à Paris, 13 décembre 1903.

<sup>33</sup> AFSJ, Province de France, Fonds Pupey-Girard, Hpa 60, dossier Ligue 1901-1906, note, s. d., ms, du P. Pupey-Girard, rédigée entre 1907 et 1913 : « Un groupe de Dames parisiennes cherchait le moyen d'aider les hommes à sauver le pays et elles eurent l'idée de faire des quêtes pour soutenir les élections des bons candidats. Après avoir eu le plein assentiment du Vénéré Card. Richard elles cherchaient à s'organiser, lorsqu'elles apprirent qu'une Ligue ayant ce but, venait d'être fondée à Lyon et de suite elles s'y unirent. La première circulaire est datée du 29 septembre 1901, dès les débuts, le comité de Paris protesta contre la manière d'agir du comité de Lyon et deux mois après la fondation de la Ligue des Femmes Françaises, deux déléguées de Paris se rendaient à Lyon espérant obtenir une entente qui fut impossible. »

tère non confessionnel au regard de la loi – ou dans les correspondances. L'explication de ce silence peut résider dans la faible ressource que constituerait le cardinal protecteur dans le contexte d'évolution de l'association. Un autre hypothèse, qui semble plus vraisemblable dans le contexte ecclésial conflictuel, est que la protection cardinalice serait traitée en cercle restreint sans laisser de trace dans les archives d'une association loi 1901, sans existence canonique. Deux mois après la disparition du cardinal Richard (28 janvier 1908), le Conseil central de la LPDF se rend à Rome et au Vatican. À cette occasion, le rôle de protecteur officieux se manifeste. On le trouve mentionné dans l'adresse au pape Pie X de M<sup>lle</sup> Marie Frossard, secrétaire générale de la Ligue, lors de l'audience du samedi 28 mars 1908 :

Le caractère si nettement apostolique de la Ligue l'avait fait aimer très particulièrement du vénéré Cardinal Richard dont le Conseil-Central a eu la dernière audience et l'une des dernières bénédictions. Mais il semble que le saint Cardinal ait voulu continuer à la Ligue, par son successeur, la paternelle bienveillance dont S. G. Monseigneur Amette ne cesse de nous donner les preuves les plus délicates, et nous retrouvons dans le nouvel Archevêque de Paris un grand protecteur<sup>34</sup>.

Les cardinaux Amette (1908-1920) et Dubois (1920-1929) font office de « protecteurs officieux » pour une association déclarée sous le régime de la loi 1901, mais sans existence canonique. La présidente de la LPDF, dans une lettre envoyée à la Secrétairerie d'État le 21 mai 1930, explicite le rôle de protecteur de certains prélats dans sa requête d'une nomination officielle par le Saint-Père d'un cardinal protecteur<sup>35</sup>. Si le cardinal Richard est passé sous silence dans cette missive, en revanche, les cardinaux Amette<sup>36</sup> et Dubois<sup>37</sup> sont mentionnés de manière plus explicite.

<sup>34</sup> M. Frossard, « Très Saint-Père », *La Ligue à Rome*, Paris, LPDF, 1908, p. 21.

<sup>35</sup> AA.EE.SS., *Francia*, an. 1930-1934, pos. 728 P.O., fasc. 276. Lettre de Marthe de Vélard, LPDF, Rome, sans destinataire, le 21 mai 1930. Elle ajoute un élément à la supplique transmise à S. E. le cardinal Maglione pour que le cardinal Verdier soit le protecteur de la Ligue. Elle explique que les cardinaux Amette et Dubois avaient été protecteurs mais pas désignés par Rome.

<sup>36</sup> Nommé coadjuteur de Paris le 21 février 1906, à la demande du cardinal Richard de la Vergne, il développe l'activité du diocèse, donne un élan aux congrès diocésains et au Secrétariat social. Il est un appui pour la Ligue patriotique des Françaises. Partie prenante de l'Union sacrée, il joue un rôle dans le rapprochement du gouvernement et de l'épiscopat au sortir de la guerre. Cf. la notice de D.-M. Dauzet, *Amette (Léon-Adolphe)*, dans *DEF*, p. 31-34.

<sup>37</sup> Sur le cardinal Dubois, on retiendra qu'il a favorisé sans doute le développement de l'usage des nouveaux moyens de communication par la Ligue (cinéma et radio), et que, fidèle à Rome, il apparaissait comme intransigeant sous Pie X, puis conciliant sous Pie XI. Ses papiers personnels ont été transmis à M<sup>gr</sup> Maglione. Cf. F. Le Moigne, *Dubois (Louis-Ernest)*, dans *DEF*, p. 215-217.

### L'officialisation du cardinal protecteur pour la Ligue d'action catholique féminine française (LFACF)

L'officialisation du cardinal protecteur se fait à l'occasion de la nomination du cardinal Verdier (1929-1940). Le cardinal Verdier est le premier protecteur qui fait l'objet d'une demande formalisée passant par la nonciature, puis transmise à la Secrétairerie d'État<sup>38</sup>. À la mort du cardinal Dubois (23 septembre 1929), le 10 janvier 1930 une partie du bureau de l'association constituée de Filles du Cœur de Marie – la présidente générale, V<sup>tesse</sup> de Vélard, la secrétaire générale, Marie Frossard, M<sup>lle</sup> du Rostu, directrice générale des Jeunes de la Ligue, Émilie Bavelier, secrétaire départementale de la Seine et le R. P. Olivier Bréhier s.j., aumônier-conseil – adressent une demande de nomination de cardinal protecteur. Le choix, contrairement à ce qu'il advient pour les FCM, se porte sur l'ordinaire du lieu où se trouve le siège de l'association, dérogeant ainsi à l'usage qui veut que le cardinal protecteur soit un cardinal de la curie romaine: « Son Siège Central étant à Paris, elle a eu, jusqu'ici, comme cardinaux protecteurs SS.EE le cardinal Amette et le cardinal Dubois. Il lui serait très doux si Votre Sainteté voulait bien lui accorder Son Éminence le Cardinal Verdier »<sup>39</sup>. La réponse du 14 janvier 1930 donnée par la secrétairerie d'État est sibylline: aucune objection n'est soulevée contre cette nomination mais on fait remarquer qu'il n'y a pas eu de demande de nomination pour les deux protecteurs précédents. À ce stade de nos recherches, la publication de la nomination n'est pas confirmée. On pourrait voir dans l'officialisation de la demande, la nécessité pour les dirigeantes de se conformer plus strictement aux procédures institutionnelles dans un contexte de transformation des mouvements d'action catholique. Le cardinal Verdier est l'un des promoteurs de cette restructuration. Dans un rapport adressé au cardinal Pizzardo, il déplore, en décembre 1930, la division et la multiplication des mouvements d'action catholique qui nuisent à une action commune et unifiée. L'action catholique est réorganisée à partir d'un modèle qui se veut universel, fondé sur la séparation des sexes et sur la distinction des âges, auquel s'adjoint l'action catholique spécialisée. Pour les

<sup>38</sup> ASV, Segr. di Stato, 1930, rubr. 2a, b. s. 183, cassetta V1, Protettorie, Card. Verdier, 87 911, n. 87511 Segreteria di Stato di Sua Santità, cf. 6845, à SER Mons Luigi Maglione, Parigi, minute, ms., ff. 6: « In riscontro al Rapporto /A9627/ del 14 gennaio relativo all'istanza della Ligue patriotique des Françaises » le posso comunicarle che nulla esiste in contrario a che l'Eminenza il Cardinal Verdier, Arciv. Di Parigi, tenga da Protettore della Lega medesima; ma ora non mi risulta che sia stata fatta altra nomina da questa Segreteria per il Protettore della Lega medesima. Con sensi [...] ».

<sup>39</sup> ASV, Segr. di Stato, 1930, rubr. 2a, b. s. 183, cassetta V1, Protettorie, Card. Verdier, n. 87511, lettre de V<sup>tesse</sup> de Vélard, présidente générale de la Ligue patriotique des Françaises, O. Bréhier, aumônier général, M. Frossard, secrétaire générale, M. du Rostu, directrice générale des Jeunes de la Ligue, É. Bavelier, secrétaire départementale de la Seine, à Très Saint Père, le 10 janvier 1930.

mouvements féminins, la bicéphalie qui avait caractérisé les premiers mouvements d'action catholique féminine doit se réunir dans une organisation nationale, réunissant toutes les catholiques au sein de la Ligue féminine d'action catholique française.

### *Conclusion*

À cette étape de la recherche, on peut conclure que le rôle de cardinal protecteur semble être une ressource à usage fortement contraint par les espaces nationaux et les champs dans lesquels se déploie l'activité de la Ligue patriotique des Françaises. Ainsi, après avoir explicité le rôle des Filles du Cœur de Marie dans la fondation et la direction de la Ligue patriotique des Françaises, nous avons pu mettre en évidence l'importance pour cette société de se placer sous la protection d'un cardinal au plus près du Souverain Pontife. Le caractère secret de la consécration contraint fortement les usages de cette ressource dans le champ ecclésial, puisque la nomination n'est pas publiée dans les brefs pontificaux. En revanche, pour ce qui concerne la Ligue patriotique des Françaises, le choix d'un cardinal protecteur semble relever d'un processus informel, engagé par les dirigeantes de l'association. Le choix se porte sur l'ordinaire du siège de l'association, c'est-à-dire l'archevêque de Paris – tout comme la Ligue des femmes françaises, basée à Lyon est protégée par les cardinaux Coullié puis Sevin. On pourrait formuler ici l'hypothèse que le type d'organisation détermine le « choix » du protecteur : une association de laïques aura tout intérêt à se mettre sous la protection d'un ordinaire du lieu où elle est établie en tant qu'association de loi 1901. En revanche, une société religieuse qui n'a d'existence que canonique par la reconnaissance pontificale de ses constitutions, aura intérêt à avoir un protecteur au cœur de la Curie romaine. Les recherches à venir permettront de confirmer l'officialisation de ce rôle et de l'explicitier, notamment dans la naissance de la Ligue d'Action catholique féminine française en 1933.

Magali DELLA SUDDA